



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6234 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par la commune et considérée complète le 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 1,51 hectare et 1,64 hectare de terres agricoles situés respectivement aux lieux-dits « Bel Air du bourg » et « La Paroie » sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées respectivement en zone agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme, de part et d'autre du cours d'eau de la Trézanne ;

Considérant que la composition retenue des boisements (6 200 arbres) serait constituée :

- pour le secteur de « Bel air du bourg » : de bouleaux verruqueux, de chênes sessiles, de chênes verts, de chênes tauzins et d'érables champêtres ;
- pour le secteur de « La Paroie » : de chênes sessiles, de chênes tauzins, d'alisiers torminaux, de chênes verts, de pommiers communs, de poiriers à feuille de cœur, de bouleaux verruqueux, de genêts à balai, de cornouillers sanguins, de boudaines et de cormiers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de plantation de 100 000 arbres décidé à l'échelle de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le projet a notamment pour objectif de créer un corridor épais autour du cours d'eau de la Trézanne, de constituer un espace tampon vis-à-vis des espaces agricoles et de renforcer la continuité paysagère et écologique en bordure de l'autoroute A87 ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'implantation et le choix des essences ont été déterminés à partir d'une étude menée par l'office national des forêts ;

Considérant que le projet, par la diversité des essences des plantations qu'il propose, est de nature à préserver et renforcer la biodiversité, qu'il joue un rôle de filtre des eaux de ruissellement en provenance des espaces agricoles vers la Trézanne et qu'il contribuera également au renforcement du stockage de carbone du territoire ;

Considérant ainsi que par son ampleur et la nature des essences proposées, le projet n'entre pas en contradiction avec les enjeux de préservation relatifs à la ZNIEFF précitée ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles à raison d'un passage par an assuré par la commune se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Luc BOUARD maire de La Roche-sur-Yon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr